



CSE avens

L'avenir se construit ensemble

Ordre du jour

Réunion plénière CSE du 28 mai 2025

Jeudi 22 mai 2025



Participants

Présents

- Corinne Siard, trésorière (*FO*),
- Emilie Le Roux, secrétaire adjointe (*FO*),
- Julie Fraisse (*FO*),
- Hervé Vouland (*FO*),
- Johanna Maury (*FO*),
- Bérangère Jouan (*FO*),
- Lisa Bevilacqua (*FO*),
- Chantal Secondi (*FO*)
- Béatrice Billon (*DS CFDT*),
- Karine Ferey, *cadre élue*,

Olivier Blondeau (directeur général)

Marie Julie Hovet Soyer (DRH)

Heure de début : 8h30

Heure de fin : 10h10

Excusés

- Stéphane Peignier, secrétaire (*DS FO*)
- Romain Le Roux, trésorier adjoint (*FO*)

Invités

- Sandrine PINARD (assistante paie et RH)
- Wendy ANGLERAUD (assistante RH)





SOMMAIRE

1. Points Employeurs :

- Information consultation vidéo surveillance Gonfaron/Coty (modalités de consultation des enregistrements au CSE de juin 2025)
- Information consultation dénonciation usages
- Information consultation mise en œuvre Loi DDADUE
- Information consultation sur les DUERP (sauf PPEA dont le DUERP doit encore être ajusté : report de la consultation au CSE de juin 2025)

2. Points Elus :

- 1) Validation PV CSE avril 2025
- 2) Validation du montant des prestations LEETO aux salariés.
- 3) Questions diverses/RP:
 - Salarié en arrêt maladie a subi deux contrôles consécutifs en 2 mois d'intervalle. Pourquoi malgré le premier contrôle qui a estimé que l'arrêt était justifié, le salarié s'est vu subir un deuxième contrôle?



Point employeur

- Information consultation vidéo surveillance Gonfaron/Coty (modalités de consultation des enregistrements au CSE de juin 2025)

Les élus veulent s'assurer de l'orientation des caméras dans les établissements et leur pertinence d'emplacement.

La direction générale prend note des remarques en lien avec les plans d'implantations des caméras sur les sites de Gonfaron et de Coty et va se rapprocher de la direction de pôle afin de s'assurer que les caméras soient utilisées uniquement pour la protection des biens et de l'établissement.

Les élus souhaitent s'assurer de l'utilité des images ou films des caméras.

La direction générale répond que les caméras sont un atout pour contribuer à la vigilance intrusion et à la protection des biens et de personnes.

En cas de litige, les images pourront être utilisées dans un délai légal de 1 mois. Au-delà, les enregistrements seront inutilisables.

Les élus demandent ce qui va être mis en place en termes de signalisation de la vidéosurveillance.

La direction générale répond que des affichages signalant que l'établissement est sous surveillance seront mis à vue dans les établissements concernés.

Vote des élus

Report dans l'attente de vérification des caméras

Point employeur

- Information consultation dénonciation usages

La direction générale informe une dénonciation d'usage selon lequel la subrogation des IJSS et les avances sur IJSS et indemnités de prévoyance au bout de 6 mois d'arrêt seront désormais arrêtées.

Voir note de direction du 2 juin 2025 associée à la fiche de paie de Mai 2025.

Les élus s'interrogent sur l'objectif de cette démarche.

La direction générale informe qu'il ne sera plus possible d'effectuer l'avance des indemnités journalière de la sécurité sociale au bout de six mois d'arrêt. **La direction générale** explique que le maintien du salaire sera toujours en l'état pendant les six premiers mois.

Wendy Angleraud RRH et Sandrine Pinard (Responsable paie et administration du personnel) expliquent que la moindre erreur sur un arrêt maladie met en suspend les versements des IJSS par la sécurité sociale à l'employeur et que celui-ci ne reçoit plus le remboursement de l'avance effectuée au salarié concerné. Ces erreurs bloquent les versements de la prévoyance également. À savoir qu'à aujourd'hui l'employeur maintenait une avance au salarié sans se faire rembourser dans les temps.

Les élus demandent si les salariés en arrêt maladie actuellement seront impacté par cette dénonciation d'usage?

La direction générale répond que les salariés déjà en arrêt de travail ne seront pas impacté par ce nouveau fonctionnement et que seuls les nouveaux arrêts y seront soumis.

Les élus demandent si le versement de la prévoyance sera concerné par ce nouveau fonctionnement?

La direction générale et Sandrine Pinard répondent oui car l'avance n'aura plus lieu, la prévoyance passe toujours par l'employeur et celui-ci maintiendra ce versement au salarié après que le salarié aura fourni ses IJSS permettant de calculer la part prévoyance.

Les élus se questionnent sur la possibilité du salarié subissant un manque sur son salaire, d'obtenir une avance sur salaire?

La direction générale répond que non car l'employeur n'est pas censé avancer de la trésorerie.

Vote des élus

Abstention à l'unanimité

Point employeur

•Information consultation mise en œuvre Loi DDADUE

⇒ Pour rappel de la loi DDADUE (Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne)

Sur les congés payés et maladie en date du 30 avril 2025: Mise en conformité du Code du travail avec le droit européen concernant l'acquisition de congés payés pendant les périodes de maladie.

La direction générale, Wendy Angleraud et Sandrine Pinard informent **les élus** que la mise en application de la loi à l'échelle de l'association sera à l'avantage du salarié. Pour se faire la loi sera appliquée en plus de la convention 66 afin que le salarié soit le moins impacté.

La direction générale informe que le paramétrage prendra en compte les salariés concernés à partir de la date initiale de la loi (avril 2024). L'équipe des ressources humaines reste disponible pour répondre aux interrogations des salariés.

La direction générale explique que le salarié en arrêt maladie continuera à acquérir ses congés à hauteur de 2,5 jours/mois sur une période de 7 mois et au-delà de 7 mois, les congés seront à hauteur de 2 jours /mois. Pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté, qui aujourd'hui ne cumulait pas de congés pendant sa maladie, cumulera désormais 2 jours / mois.

Les élus demandent comment le salarié va pouvoir effectuer la pose des congés générés pendant son arrêt?

La direction générale explique que le salarié pourra poser ses congés sur une période maximum de 15 mois à son retour en collaboration avec sa direction afin de ne pas impacter le fonctionnement de son établissement.

La direction générale informe également que le salarié qui reprend une activité à temps plein sur une période de 6 mois, le compteur repart à zéro.

Les élus demandent si dans le cas où un salarié cumulera un nombre de congé important dû à un long arrêt maladie, pourra bénéficier d'un compte épargne temps.

La direction générale répond que pour le moment le compte épargne temps n'est pas mis en place.

Vote des élus

Pour à l'unanimité

Point employeur

- Information consultation sur les DUERP (sauf PPEA dont le DUERP doit encore être ajusté : report de la consultation au CSE de juin 2025)

Les élus et la direction générale reviennent sur les DUERP de l'association, pour lesquels une réunion en visio avec M.Guez (IPRP) a eu lieu le 13 mai 2025.

Dans cette réunion les élus ont informé la direction générale et M.Guez, des observations en lien avec les documents, en relevant des points sur les risques évalués qui ne semblent pas correspondre à la réalité de terrain.

La direction générale informe les élus que M.Guez (IPRP) va se rendre sur les établissements de l'association afin de procéder à des visites de sites.

Les élus vont se rapprocher des RP de chaque site afin que du lien soit fait entre ces visites et les DUERP de chaque établissement.

Les élus souhaitent effectuer un travail collaboratif entre direction, IPRP et élus afin de rendre l'outil plus accessible à l'ensemble des salariés.

Vote des élus
CONTRE à l'unanimité

Point élus

1) Validation PV du mois d'avril 2025

Vote des élus

Pour à l'unanimité

2) Vote pour les prestations de juin 2025 LEETO

Les élus informent la direction générale que le versement de 70 euros correspondant à la prestation de juin, sera crédité à chaque salarié sur leur cagnotte LEETO à partir de 02 juin 2025.

Vote des élus

Pour à l'unanimité

3) Questions diverses/RP:

- *Salarié en arrêt maladie a subit deux contrôles consécutifs en 2 mois d'intervalle. Pourquoi malgré le premier contrôle qui a estimé que l'arrêt était justifié, le salarié s'est vu subir un deuxième contrôle?*

La direction générale informe les élus que lors du premier contrôle, si le médecin ne notifie pas qu'une prolongation est possible, cela peut justifier la demande d'un deuxième contrôle. Ce contrôle supplémentaire intervient lorsqu'une reprise du salarié est incertaine.

Signatures

M.Blondeau Olivier,
Directeur Général



Mme. Le Roux Emilie,
Secrétaire adjointe CSE AVENS





avens

L'avenir se construit ensemble

Merci d'avoir pris le temps de lire
notre compte rendu